

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAU: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, en coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense aux employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

Sommaire

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Rouen: Voies de fait, coup de parapluie. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Coups et blessures volontaires sur un enfant de dix ans par sa mère. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Plainte en contrefaçon, escroquerie et abus de confiance de M. Raspail, contre M. Morel et M. Choubart, commis; plainte de ce dernier en dénonciation calomnieuse contre M. Raspail. — Tribunal correctionnel de Saint-Etienne: Affaire des ouvriers mineurs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gesbert.

Audience du 11 mai.

VOIES DE FAIT. — COUP DE PARAPLUIE.

La Cour royale de Rouen (1^{re} chambre) a consacré son audience du 11 de ce mois au jugement d'une affaire correctionnelle qui était portée devant elle dans les circonstances suivantes:

Il y a quelques mois, M. Levillain, avocat au Havre et juge suppléant près le Tribunal de cette ville, avait été traduit devant le conseil de discipline de l'Ordre des avocats, et condamné à six mois de suspension.

Sur l'appel de M. Levillain, la Cour reforma cette décision, et se borna à prononcer une simple réprimande.

Cette affaire avait été jugée à huis clos. Le Journal du Havre, dans son numéro du 4 avril, eut devoir néanmoins en rendre compte, et il accompagna son compte-rendu de réflexions qui blessèrent vivement M. Levillain.

Ce dernier venait de lire ce compte-rendu, lorsque le malheur voulut qu'il rencontrât M. Baron, rédacteur en chef du Journal du Havre. En proie à la plus vive indignation, il l'aborda et le pressa de lui faire connaître l'auteur de l'article. Sur son refus et sa déclaration qu'il prenait toute la responsabilité, M. Levillain lui porta un coup de parapluie sur la figure.

C'est à raison de ces faits et sur la plainte de M. Baron que M. Levillain a été cité devant la 1^{re} chambre de la Cour, à cause de sa qualité de juge-suppléant.

M. Chassan, premier avocat-général, occupe le fauteuil du ministère public. Il fait en quelques mots l'exposé de l'affaire qu'il termine ainsi:

Nous devons dire à la Cour, en l'absence de M. le procureur-général, parce que c'est son opinion et l'opinion de tout le parquet, que s'il eût été possible au sieur Baron de saisir personnellement la justice de sa plainte, le ministère public n'aurait point pris l'initiative des poursuites, sauf à lui à requérir, après avoir entendu le débat, ce qu'il jugerait convenable.

On procède à l'audition des témoins. Le sieur Clout, commis, dépose ainsi: Le 4 avril, vers huit heures du soir, je me promenais sous les arcades qui avoisinent le théâtre, lorsque je vis M. Levillain qui se promenait, et s'avancer vers M. Baron, qui passait en ce moment enveloppé de son manteau. Comme je connaissais l'article du Journal du Havre, je me doutai, à la manière dont M. Levillain aborda M. Baron, qu'il allait y avoir quelque chose. En effet, M. Levillain, sans saluer M. Baron, lui dit d'un ton brusque: Est-ce vous, Monsieur, qui êtes l'auteur de l'article? Je ne pus en entendre davantage, parce que ces messieurs étaient assez éloignés de moi; mais au bout d'un instant je vis M. Levillain porter un coup de parapluie sur la tête de M. Baron, puis il disparut immédiatement.

M. le président, au témoin: Le coup était-il porté violemment? — A tour de bras. De quel bras vous dis-je la scène? — R. Je m'approchai de M. Baron, et je lui dis que j'avais vu la scène, et qu'il m'aurait servi le bras de M. le docteur Desjardins, avec lequel il se promenait, et s'avancer vers M. Baron, qui passait en ce moment enveloppé de son manteau. Comme je connaissais l'article du Journal du Havre, je me doutai, à la manière dont M. Levillain aborda M. Baron, qu'il allait y avoir quelque chose. En effet, M. Levillain, sans saluer M. Baron, lui dit d'un ton brusque: Est-ce vous, Monsieur, qui êtes l'auteur de l'article? Je ne pus en entendre davantage, parce que ces messieurs étaient assez éloignés de moi; mais au bout d'un instant je vis M. Levillain porter un coup de parapluie sur la tête de M. Baron, puis il disparut immédiatement.

M. le président, au témoin: Le coup était-il porté violemment? — A tour de bras. De quel bras vous dis-je la scène? — R. Je m'approchai de M. Baron, et je lui dis que j'avais vu la scène, et qu'il m'aurait servi le bras de M. le docteur Desjardins, avec lequel il se promenait, et s'avancer vers M. Baron, qui passait en ce moment enveloppé de son manteau. Comme je connaissais l'article du Journal du Havre, je me doutai, à la manière dont M. Levillain aborda M. Baron, qu'il allait y avoir quelque chose. En effet, M. Levillain, sans saluer M. Baron, lui dit d'un ton brusque: Est-ce vous, Monsieur, qui êtes l'auteur de l'article? Je ne pus en entendre davantage, parce que ces messieurs étaient assez éloignés de moi; mais au bout d'un instant je vis M. Levillain porter un coup de parapluie sur la tête de M. Baron, puis il disparut immédiatement.

M. le président, au témoin: Comment votre attention fut-elle attirée sur M. Levillain et son compagnon? — R. Le premier témoin avec lequel j'étais en ce moment, m'avertit en disant qu'il allait y avoir quelque chose à cause de l'article du Journal.

Après le coup de parapluie nous fûmes chez M. Hébert, avocat, qui dit qu'il ne fallait pas laisser l'affaire là. M. Pipereau, ancien avoué: Je ne sais rien sur la scène elle-même; mais une heure avant, j'étais dans le café Rayssac, où était également M. Levillain. J'entendis une conversation animée entre lui et M. Lefèvre, attaché au Journal du Havre. M. Levillain se plaignait beaucoup de l'article du Journal. M. Lefèvre lui répondit: « Au surplus, nous ne sommes pas payés pour être bienveillants à votre égard; vous nous avez fait une assez rude guerre aux élections de 1839. »

M. le président au témoin: Les paroles de M. Lefèvre paraissent-elles avoir été entendues par M. Levillain? — R. Oui, Monsieur. Je ne sais pas, mais ce ne peut être au sieur Lefèvre, parce qu'il n'est chargé que de la partie commerciale.

M. l'avocat-général: N'avez-vous pas vu comment dans le

café l'article du Journal a été mis sous les yeux de Levillain? — R. Non, Monsieur; j'ai seulement entendu dire que M. Lefèvre, arrivant dans le café, se serait approché de M. Levillain et lui aurait dit: « Vous êtes peut-être contrarié de l'article; mais nous avons été forcés de le mettre. » Et comme M. Levillain disait ne pas connaître cet article, on lui fit passer un journal.

M. Desseaux, avocat de M. Baron: Monsieur le président voudrait-il demander au témoin quel est le caractère de M. Baron? — R. Je ne le connais que sous des rapports très honorables et depuis qu'il est attaché à son journal, il n'a jamais eu de difficultés avec personne.

Un de MM. les conseillers: Et Levillain, quel est son caractère? — R. Je ne le connais également que sous des rapports les plus honorables.

M. Desseaux: Le caractère du Journal du Havre est-il de se livrer à des personnalités? — R. Non, Monsieur; il est même reconnu pour ne s'être jamais mêlé de dispute de ce genre. Ainsi, il y a deux ans, une dispute s'étant élevée entre la chambre de commerce du Havre et le conseil municipal, le Journal s'est abstenu pour éviter les personnalités.

M. Maurice, négociant: Je suis arrivé le soir au café, j'ai vu Lefèvre assis près de M. Levillain; je m'approchai de ces messieurs; on vint à parler de l'affaire de M. Levillain, affaire qui venait d'être jugée par la Cour. Alors M. Lefèvre parla de l'article du Journal du Havre; on le demanda au garçon, et comme il ne l'apportait pas, je tirai le mien de ma poche et le donnai; puis je me mis à une autre table à faire ma partie avec une personne qui venait d'entrer, et je n'entendis rien.

M. Desjardins, docteur en médecine, a rencontré Levillain au moment où il sortait du café; il lui a conté ce qui venait de se passer, et le prenant sous le bras, ils se rendirent sous les arcades. Là, le témoin vit le premier le sieur Baron, et il fit un mouvement pour faire éviter une rencontre, mais il était trop tard, Levillain le quitta et la scène eut lieu. Comme le docteur avait un rendez-vous, il partit de suite et ne vit pas Levillain après la scène.

Le sieur Lefèvre, rédacteur de la partie commerciale du Journal du Havre: Lorsque j'étais dans le café, j'allai m'asseoir non loin de M. Levillain. La conversation étant venue sur son affaire, je lui dis que nous avions été forcés de faire ce que nous avions fait. Il me répondit qu'il ne connaissait pas notre article, mais dans ma conviction, il le connaissait, car à peine eut-il jeté les yeux sur le journal, qu'il me dit avec aigreur, que c'était fort mal de frapper un homme à terre; je lui répondis que par sa conduite en 1839, nous n'étions pas payés pour être bienveillants à son égard.

Le sieur Mai, garçon de café, dépose que, le 4 avril, son maître lui avait ordonné de retirer le Journal du Havre de la salle où venait M. Levillain; et s'il venait à lui demander, de lui le refuser sous un prétexte ou sous un autre.

M. Fialdes, vérificateur des douanes, a vu Levillain immédiatement après la scène; ce dernier lui conseilla de retourner sur la place pour voir ce qui s'y faisait. Je revins lui dire qu'il y avait beaucoup de monde. Alors Levillain voulut revenir avec moi sur la place pour qu'il n'eût pas l'air de s'être enfui. Nous nous promenaient en effet pendant une demi-heure, et non loin du groupe où était M. Baron, mais aucune parole ne fut échangée.

Après ces dépositions, on passe à l'interrogatoire de Levillain. Le sieur Jean-Guillaume Levillain, âgé de quarante ans, avocat et juge-suppléant au Havre, rend compte avec émotion des circonstances qui ont amené la voie de fait:

Lorsque la Cour, dit-il, tout en me frappant, eut réformé la décision du conseil de discipline qui me condamnait à six mois de suspension, je revins chez moi chercher des consolations dans ma famille et auprès de mes amis, et repris immédiatement les habitudes de ma vie.

Dans la soirée du 4 avril, je me trouvais au café Raynard; M. Lefèvre, employé au Journal du Havre, s'y trouvait également. Je ne connais pas M. Lefèvre; je n'ai eu avec lui aucune relation. Il s'approcha de moi, et me demanda si j'avais lu le Journal du Havre. Je lui répondis: « Je ne lis jamais votre journal. — Je regrette, reprit-il, ce qu'on a mis, mais nous y avons été forcés. » Alors je demandai le journal; le garçon ne l'apporta pas; mais un monsieur qui se trouvait là le tira de sa poche et me le donna. Après que j'en eus pris lecture, je lui dis qu'il était lâche de frapper un homme qui était à terre. Puis, je ne voulus point, surtout dans un café, élever une dispute; je sortis, et rencontrai le docteur Desjardins.

Je lui contai ce qui m'arrivait, et tout en parlant nous nous rendimes sous les arcades. Là, je vis passer M. Baron, et désirant obtenir de lui l'auteur du nom de l'auteur de l'article, j'allai droit à lui et lui demandai quel était l'auteur de cet article. Il me répondit: « Quel article? — Avez donc le courage de votre opinion. Avez-vous, oui ou non, fait cet article? — Je suis la personne responsable. — Vous en acceptez la responsabilité? — Oui, je l'accepte. En disant cela, M. Baron reculait toujours, mais à sa dernière réponse, mon exaspération fut à son comble, et je lui portai un coup de parapluie.

Après cet interrogatoire, M. Desseaux, avocat de Baron, conclut contre M. Levillain à 20 francs de dommages-intérêts, sauf au ministère public à conclure ce qu'il jugera convenable.

M. Deschamps présente la défense de M. Levillain. M. l'avocat-général Chassan prend ensuite la parole en ces termes:

M. Levillain fut traduit devant le conseil de l'ordre, où il ne rencontra pas l'indulgence qui doit être l'appanage de la confraternité. — La Cour, plus éloignée du lieu où s'agitait peut-être des passions de localités, substitua à cette peine celle de la réprimande. Dès ce moment, et du jour où la peine était prononcée, elle était subie; nul n'avait plus le droit d'en parler, ni la presse, ni les confrères de M. Levillain.

Mais une partie de la presse du Havre avait largement exploité la poursuite dirigée contre M. Levillain, et il est pénible de le dire, dans un but de rivalités mesquines, et peut-être, ce qui est plus honteux, de rivalités professionnelles, au milieu de ces abus, le Journal du Havre avait conservé, jusqu'à votre arrêt, une attitude digne et convenable. Pourquoi faut-il que depuis, et avec une inconcevable précipitation, il ait cru pouvoir, dans un article de quelques lignes, résumer tout ce que les autres articles contenaient de méchancetés et de perfidies?

Cet article était si offensant pour celui qui en était l'objet, que le maître du café recommanda lui-même à son garçon de ne pas mettre le Journal du Havre dans la salle où se tenait M. Levillain.

C'est dans ces circonstances que Lefèvre, attaché au Journal du Havre, se met en contact avec M. Levillain, qu'il ne connaît pas; il devait savoir que sa présence seule devait être désagréable à M. Levillain, le langage qu'il lui tient devient plus blessant encore.

M. Levillain ne lit jamais ce journal; c'est Lefèvre qui le lui fait lire. Puis, non encore content, il retourne pour ainsi dire le fer dans la plaie en commentant le motif qui a fait insérer cet article.

Quel est l'homme qui, dans la position de Levillain, frappé

par la Cour d'une condamnation pénible, et encore en proie à la juste douleur qu'il devait éprouver à la suite de la catastrophe dont il était victime, eût gardé son sang-froid en se voyant poursuivi par un journal d'une opinion contraire à la sienne, il est vrai, mais qui néanmoins est un journal grave et d'un grand poids?

Si le hasard lui fait rencontrer dans le premier moment le rédacteur de ce journal, on conçoit qu'il n'ait pas été tout à fait maître de son émotion, surtout quand on pense que M. Levillain est d'un caractère emporté et qu'il obéit trop facilement à sa première inspiration.

Puis, immédiatement après la scène, il comprend l'énormité de la faute qu'il a commise, et il se retire rapidement. J'aime mieux le voir se retirer ainsi que de venir fièrement sur la place, lui, avocat, juge suppléant, membre du conseil municipal.

Tel est le fait que vous avez à juger avec l'impartialité du juge et votre conscience d'homme. M. Levillain a été l'objet d'une provocation coupable commise par la feuille dont Baron est moralement responsable. M. Levillain a eu un tort; il a oublié sa qualité, il a violé la loi qui punit les blessures faites à autrui; sous ce rapport, il doit être puni.

Il eût été à souhaiter que M. Levillain eût montré la même modération à l'égard du Journal du Havre, que celle avec laquelle il avait laissé passer les articles des autres journaux, il avait à faire oublier la faute d'un moment dans un long avenir d'honneur et de probité; la faute passagère eût bientôt été oubliée, et il ne fût plus resté pour lui que ce qu'il y a d'honorable dans la position d'un homme qui, sorti d'une classe pauvre, avait acquis par son travail et son intelligence fortune et considération.

Vous le punirez sans doute, mais même en le punissant, vous le protégerez contre les animosités auxquelles il est en butte.

Quant à nous, tout en réclamant contre lui l'application de la loi, nous croyons devoir nous en rapporter à la sagesse de la Cour.

Après ce réquisitoire, qui a produit une vive impression sur la Cour, M. Deschamps, avocat de M. Levillain, déclara qu'il n'a pas à répliquer.

La Cour se retire pour délibérer. Voici son arrêt, autant que nous avons pu le recueillir à la simple audition:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats et des aveux faits par Levillain dans ses interrogatoires, que le 11 avril dernier, il a porté un coup de parapluie et fait une blessure légère au sieur Baron;

« Mais attendu qu'il est également constant que c'est peu de temps après la lecture qu'il venait de faire dans le Journal du Havre, dont Baron est le rédacteur en chef, d'un article offensant pour lui, qui, non-seulement rendait compte d'une décision disciplinaire rendue à huis clos, destinée à rester secrète, mais encore dénaturait et aggravait les motifs de cette décision;

« Que c'est sous l'impression de cette lecture qu'il a rencontré le sieur Baron, lequel, après avoir refusé de lui nommer l'auteur de l'article, en a assumé sur lui toute la responsabilité;

« Par ces motifs, la Cour déclare le sieur Levillain coupable d'avoir porté un coup de parapluie et fait une blessure légère au sieur Baron; et lui faisant l'application de l'article 311 du Code pénal, le condamne en 16 francs d'amende envers l'Etat, et en 20 francs de dommages-intérêts envers le sieur Baron, avec dépens. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre). Présidence de M. Perrot. Audience du 12 mai.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES SUR UN ENFANT DE DIX ANS PAR SA MERE.

Depuis quelque temps, la rumeur publique accusait la fille Allard, couturière, âgée de trente-un ans, demeurant rue de Miromens, 40, d'exercer sur sa fille, âgée de dix ans, les plus mauvais traitements. Le commissaire de police se transporta chez cette femme, y trouva la pauvre enfant dans un déplorable état; elle était maigre, étiolée, hébété, à peine couverte, et si malade, qu'il fallut la faire transporter à l'hôpital, où des soins prolongés l'ont enfin rendue à la santé. Ces faits motivèrent le renvoi de la fille Allard devant la police correctionnelle, et elle comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre.

La fille de la prévenue est appelée. Cette enfant a une figure pleine de douceur et d'intelligence; mais les mauvais traitements qu'elle a endurés, les brutalités dont elle a été victime, ont laissé sur son visage des traces de souffrances et une expression de tristesse qui n'est pas de son âge.

M. le président: Mon enfant, il faut nous dire toute la vérité; ne nous cachez rien, mais ne dites que ce qui est; laissez au Tribunal le soin d'apprécier les torts de votre mère. Votre mère vous frappait souvent?

L'enfant: Oui, Monsieur. M. le président: Avec quoi vous frappait-elle? L'enfant: Avec ses mains et avec ses pieds. M. le président: En effet, on a constaté sur votre corps de nombreuses traces de contusions. Etiez-vous assez vêtue? L'enfant: Non, Monsieur, j'ai eu souvent bien froid.

M. le président: Un témoin a déclaré qu'il vous avait vu un jour ayant les mains bleues par le froid et cherchant à les réchauffer dans vos vêtements qui étaient bien insuffisants? L'enfant: Oui, Monsieur, c'est bien vrai. M. le président: Votre mère vous changeait-elle souvent de linge? L'enfant: Elle ne m'a changé qu'une fois depuis que je suis revenue de nourrice.

M. le président: Ainsi une seule fois en quatre mois... Que vous donnait votre mère pour votre nourriture? L'enfant: Du pain et du chocolat. M. le président: Mais pas souvent du chocolat? L'enfant: Oh non! Monsieur. M. le président: Elle allait chaque jour dîner chez le restaurateur, et elle vous enfermait en vous donnant du pain sec? L'enfant: Oui, Monsieur. M. le président: Où couchiez-vous? L'enfant: Sur une chaise... J'avais bien froid; mais maman ne voulait pas que je couche dans son lit... En quatre mois je n'ai pas couché une seule fois dans un lit. M. le président: Cette enfant était dans un état de maigreur horrible qui s'explique, car elle souffrait du froid, de la faim, et ne couchait jamais dans un lit.

La femme Dubucquoy, journalière: Je suis voisine de M^{lle} Allard; je croyais qu'elle demeurait seule; mais un jour j'ai entendu chez elle un enfant pleurer. Je lui ai dit alors: « Vous avez donc un enfant? — Oui, me dit-elle. — Je voudrais bien que vous me la fissent voir. — Ne me parlez pas d'un monstre comme ça, répondit-elle. — Comment, lui dis-je, un monstre

à cet âge! — Oui; c'est elle qui est la cause de tous mes malheurs. Un autre jour elle me dit: « On prétend que je laisse ma fille manquer d'air; venez voir! » Et elle me montra sa petite fille, qui était assise sur une chaise dans les lieux d'aisances, dont la fenêtre était ouverte. Je lui dis que son enfant était très mal dans cet endroit; elle me répondit que je l'ennuisais.

M. le président: Avez-vous vu cette femme maltraiter sa fille? Le témoin: Je ne l'ai pas vue, mais j'ai souvent entendu, pendant la nuit, les mauvais traitements qu'elle exerçait sur elle.

La dame Viard, propriétaire: Je ne sais pas beaucoup de choses sur les faits reprochés à la femme Allard; tout ce que je sais, c'est qu'elle sort ordinairement à onze heures du matin, qu'elle ne rentre qu'à onze heures du soir ou à minuit, et que pendant tout ce temps-là elle laisse sa fille dans un petit antichambre dont elle ferme les persiennes, de telle sorte que cette enfant est toute à la fois privée d'air et de jour. Un jour de cet hiver, la petite avait ent'ouvert un rideau, je vis ses mains toutes bleues par le froid; je lui ai fait signe de les envelopper dans un châle, comme moi, et elle les a fourrées sous ses vêtements.

M. le président: Cette enfant sortait-elle quelquefois? Le témoin: Depuis le mois de janvier elle n'a pas mis les pieds dehors.

M. le président: Avez-vous vu la fille Allard battre sa fille? Le témoin: Non, Monsieur, mais je l'ai entendue une fois dire à cette enfant, en la frappant: « Demande pardon à Dieu de toutes les fautes que tu as commises depuis ton enfance! » La fille Allard, interrogée par M. le président, nie tous les faits qui résultent des débats; elle affirme qu'elle s'est bornée à donner quelques petites tapes à sa fille quand elle n'était pas sage.

M. le président: Comment expliquez-vous son état de maigreur et les traces de coups, les contusions constatées par le médecin? La prévenue, pleurant: J'ai toujours bien aimé ma fille. M. Mongis, avocat du Roi: Messieurs, nous nous bornerons pour tout réquisitoire, à vous lire le certificat du médecin qui a examiné la petite Allard. Ce certificat est ainsi conçu:

« Je soussigné, docteur-médecin de la Faculté de Paris, demeurant rue du Faubourg-Saint-Honoré, 94, ayant reçu mission de M. le commissaire de police Bruzin de visiter la nommée Victorine-Florine Allard, âgée de dix ans, demeurant avec sa mère, rue de Miromens, 40, et de faire un rapport sur son état, j'ai procédé à son examen au commissariat même. En voici les résultats:

« L'enfant est d'une maigreur extrême; ses bras et ses jambes sont émaciés; la peau est flasque, ridée aux jambes et aux cuisses, et est recouverte, dans la presque totalité de sa surface, d'une couche de matière terreuse que l'on peut enlever par plaques, bien que la mère l'ait nettoyée la veille, selon le dire de l'enfant. Quelques égratignures existent à la partie interne des cuisses, occasionnées, selon l'enfant, par elle-même, par suite des vives démangeaisons qu'elle éprouvait dans cet endroit, et qui étaient produites par une couche de saletés, encore plus prononcées à l'arrière. Vers la partie postérieure du sacrum et les dernières vertèbres lombaires existent plusieurs cicatrices de contusions, dont une encore récente, qui sont occasionnées par des coups de pied que la mère de cette enfant lui a lancés en cet endroit à plusieurs reprises. La couleur de la peau est moins cuivrée, on aperçoit de nombreuses taches de pigures de puces. Le visage de l'enfant est amaigri, d'un blanc paille, mais cependant moins maigre relativement au reste du corps. Les yeux sont caves, très cornés, mais brillants d'expression et d'intelligence. Les cheveux sont mêlés, surtout à la partie postérieure de la tête, et des pellicules nombreuses s'y trouvent. La partie antérieure a été un peu nettoyée tout récemment, et quelques pustules de Favus y existent, ainsi qu'en arrière. Le pied droit est rouge, gonflé et douloureux; les doigts du pied présentent des engelures ulcérées, et des plaques noires qu'on prendrait pour des parties mortifiées. Le pied gauche est aussi rouge, gonflé, mais présente moins d'engelures ulcérées que le pied droit. Des brodequins que l'enfant portait nuit et jour ont produit ce résultat. J'oubliais de dire que les pieds étaient propres; la mère les avait lavés la veille contre toutes ses habitudes. Elle a également recouvert sa fille de vêtements propres, et l'a habillée avec une sorte de coquetterie. L'enfant, j'allais presque dire la victime, porte un très joli chapeau de soie en ruban et un châle très métallique; des souliers neufs garnissent ses pieds ulcérés, douloureux.

« Interrogeant l'enfant, qui est craintive, timorée, sur sa nourriture habituelle, elle m'a appris, après quelques hésitations, qu'elle consistait en pain sec, pas autant qu'elle en aurait désiré et qu'il en aurait fallu pour soutenir sa sustentation. Quelquefois on lui donnait un peu de lait ou un peu de chocolat. Elle habitait une chambre obscure et s'élevait par défaut d'air et de lumière. Les plus grandes menaces l'obligeaient à garder cette chambre, dont les fenêtres étaient toujours fermées. Depuis deux mois et demi qu'on l'a retirée de pension, elle passait les nuits sur une chaise, toute habillée et toute chaussée, tandis que celle qui est sa mère couchait non loin de là sur un bon lit.

« D'après ce qui précède, je crois qu'il est du devoir de l'autorité de retirer cette enfant des mains de sa mère, attendu qu'elle montrait infailliblement d'épuisement de physique, dans quelques mois, si elle continuait à être traitée comme elle l'a été depuis deux mois et demi.

« Nous n'ajouterons rien à ce tableau, dit en terminant M. l'avocat du Roi, et nous demandons contre la fille Allard l'application sévère de l'article 311 du Code pénal. Quand vous appliquez rigoureusement cet article à des maîtres d'apprentissage qui ont martyrisés des enfants confiés à leurs soins, vous n'hésitez pas à en faire une sévère application quand il s'agit d'une mère qui a martyrisé son enfant. »

M. Tripet présente la défense de la fille Allard; elle est condamnée seulement à un mois d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre). Présidence de M. Salmon. Audience du 12 mai.

PLAINTÉ EN CONTREFAÇON, ESCROQUERIE ET ABUS DE CONFIANCE DE M. RASPAIL, CONTRE M. MOREL ET M. CHOUBART, COMMIS. — PLAINTÉ DE CE DERNIER EN DENONCIATION CALOMNIEUSE CONTRE M. RASPAIL.

Alors que le campfire entre, pour une notable partie, dans notre air respirable, que sur trois amis qui vous abordent, deux ont la cigarette; de campfire aux lèvres, il ne se pourrait pas qu'un procès où figure le nom de M. Raspail, à la fois inventeur et propagateur de ce nouveau système de médication, fût ignoré du public?

Nous rapporterons fort succinctement les faits qui ont donné lieu au procès.

M. Raspail, chimiste, auteur de deux livres ayant titre: Histoire de la Santé et de la Maladie et Nouvel annuaire de

La Santé, ne faisait pas mystère de ses procédés. Nombre de gens s'étaient empressés de se livrer à la composition des remèdes indiqués par M. Raspail; c'était pour eux une exploitation avantageuse, mais en même temps il y avait danger pour le public qui n'avait plus, chez ces industriels, les garanties que présentait le savant.

Pour obvier à cet inconvénient, M. Raspail, en août 1843, se décida à former une association avec un pharmacien de son choix, M. Morel, dont l'officine est située rue des Lombards. Dans l'acte de société qui fut passé devant M. Lemonnier, notaire, il fut dit que M. Morel, seul, aurait la signature sociale qui serait : Morel Raspail père et fils, et que toute étiquette porterait cette signature. Mais M. Morel, pour s'éviter le labeur d'apposer une si longue signature sociale sur des centaines, sur des milliers d'étiquettes, fit employer d'une griffe portant la signature sociale, et il a ainsi étiqueté les médicaments qu'il vendait.

M. Raspail a vu la violation du contrat social, et a assigné M. Morel en dissolution de société devant le Tribunal de commerce. Pendant que la question de dissolution était soumise à un Tribunal arbitral, M. Raspail a, en outre, porté contre M. Morel et contre M. Choubart, son préposé, une triple plainte en escroquerie, abus de confiance et contrefaçon, concluant contre chacun d'eux en 20,000 fr. de dommages-intérêts.

De son côté, M. Choubart a porté une plainte reconventionnelle en dénonciation calomnieuse contre le sieur Raspail, et a demandé 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Aux interpellations de M. le président, M. Morel se borne à répondre que tout ce qu'il a fait, il l'a fait autorisé à le faire par l'acte social; que son droit avait été confirmé par une sentence arbitrale rendue contre M. Raspail le 8 avril dernier.

M. Choubart a répondu dans le même sens, et persiste dans sa plainte en dénonciation calomnieuse.

M. Forest a développé la plainte de M. Raspail. Discutant l'acte de société, il s'est attaché à prouver que M. Morel, bien qu'il eût la signature sociale, n'avait pas le droit d'étiqueter, avec la griffe fabriquée par lui, les médicaments du système Raspail, griffe qu'il laissait à la disposition du commis Choubart. Il voit dans tous les faits auxquels s'est livré M. Morel, avec le concours du sieur Choubart, sinon la justification de la plainte en escroquerie et en abus de confiance, au moins la preuve du délit prévu par l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824, relative aux altérations et suppositions de noms sur les produits fabriqués.

Le Tribunal déclare la cause entendue sur tous les chefs, et engage le défenseur de MM. Morel et Choubart, M^{rs} Rodrigues, à s'expliquer sur les faits reprochés par le plaignant.

M^{rs} Rodrigues soutient que M. Raspail n'a pu s'abuser sur le peu de fondement de ses griefs. Ce qui l'a déterminé à porter plainte, c'est qu'il n'a plus été content de l'association Morel, quand il a cru avoir trouvé l'occasion d'en former une plus avantageuse.

Revenant sur quelques circonstances du procès, M^{rs} Rodrigues s'attache à démontrer que la plainte contre M. Choubart, notamment, réunit tous les caractères de la dénonciation calomnieuse.

Sur les conclusions conformes de M. Amédée Roussel, avocat du Roi, le Tribunal :

Attendu que les faits reprochés par Raspail aux prévenus ne pourraient donner lieu qu'à une contestation sociale, qui ne saurait tomber sous l'application de la loi pénale, a renvoyé Morel et Choubart des fins de la prévention, et condamné Raspail aux dépens;

A l'égard de la plainte en dénonciation calomnieuse contre Raspail : attendu que dans les circonstances de la cause, elle n'est pas suffisamment établie, a renvoyé Raspail de la plainte et a condamné Choubart aux dépens sur ce chef.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ETIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 5, 6 et 7 mai.

Présidence de M. Bayon, vice-président.

AFFAIRE DES OUVRIERS MINEURS.

L'audience est ouverte à neuf heures et demie du matin; une foule nombreuse remplit l'auditoire et la salle des Pas-Perdus.

M. Onofrio, substitut, occupe le siège du ministère public; M^{rs} Marellet, du barreau de Lyon, Duché, Martin et Adrien Bayon, sont chargés de la défense.

Vingt-neuf ouvriers ont été cités devant le Tribunal; tous sont prévenus du délit de coalition; d'autres le sont encore de menaces, de voies de fait, d'outrages à des commandants de la force publique.

M. l'avocat du Roi explique que les prévenus ont été divisés, par l'ordonnance de renvoi, en six catégories : la première comprend les sept ouvriers arrêtés le 30 mars dans la plaine d'Outrefurens. Ce sont Louis Pichon, Fonviller, Chappuis, Jean Brunon, Bouchouse, Jean Pichon, Charreron; les deux derniers sont sous le poids d'une inculpation plus grave qui n'est pas de la compétence de la police correctionnelle, celle de rébellion armée. La chambre du conseil a déclaré sur ce chef que l'instruction n'était pas complète, et renvoyé à statuer ultérieurement.

La seconde catégorie comprend aussi sept ouvriers qui sont inculpés de faits spéciaux tels que d'avoir fait des menaces aux travailleurs, ou de s'être montrés dans des bandes tumultueuses qui parcouraient les communes d'Outrefurens et de Terre-Noire, le 31 mars, le 1^{er} et le 4 avril. Ce sont : Graille dit l'Empereur, Dard, Marcou, Ardailon, Garnier, Haffner, Saby dit Pug.

Trois ouvriers inculpés de faits semblables qui se sont passés le 7 avril et jours suivants à la Ricamari et à Firmigny; Delorme dit Rôti, Guillaumont, Penel, composent la troisième catégorie.

Quelques faits de menaces et d'outrages qui ont eu lieu les 9, 14 et 16 avril à Villari, sont imputés aux ouvriers de la quatrième catégorie : Lacroix dit Monistrol, Bayle, Gardette et Dumas.

La cinquième catégorie comprend trois ouvriers arrêtés dans une bande qui le 16 avril s'était portée à Reveun pour arrêter les travaux, et faisaient des menaces de mort aux ouvriers; ce sont : Peyret, Marcelin Brunon et Ogier.

Enfin, dans la sixième sont compris cinq jeunes gens arrêtés le même jour, 16 avril, dans des groupes qui s'étaient portés en bandes à la Ricamari, avaient été repoussés par la force publique, et s'étaient réfugiés sur une éminence voisine, d'où ils poussaient des cris pour effrayer et rappeler les travailleurs. Ce sont Vialeton, Bontemps, Berardier, Bacconnier et Peyrot.

Le greffier donne lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil. Il est ensuite procédé à l'audition des témoins. Quarante-deux ont été cités par le ministère public, vingt-quatre par la défense.

M. Ogier, gouverneur aux mines de Gagne-Petit, dépose :

M. Harmet m'avait plusieurs fois engagé avec insistance à diminuer le salaire de mes ouvriers. J'avais résisté, et mon refus m'avait attiré des reproches. Je me lassai de ces plaintes, et quittai mon service le mardi 25 mars. Cependant l'un des principaux actionnaires ayant fait une démarche auprès de moi, je rentrai dans la mine le vendredi suivant. Le lundi 30, dans la matinée, je fus informé que les travaux étaient suspendus aux puits Thibaut et Jabin, et que les ouvriers, notamment les traîneurs, étaient disposés à faire grève si M. Harmet ne leur accordait pas une augmentation de 25 centimes par jour, augmentation qu'il venait de leur refuser après l'avoir promise en mon absence. Je me rendis auprès d'eux, et j'engageai à ne pas persister dans cette résolution. Je n'étais pas présent quand les arrestations ont eu lieu. Je ne me souviens pas d'autre chose.

M. Manigler, directeur des mines de la Roche : Le 30

mars au matin, un certain nombre d'ouvriers se sont présentés aux puits de la Roche pour faire arrêter les travaux; ils disaient qu'on devait tous s'entendre pour avoir une augmentation de salaire. Je fis arrêter la machine pour que mes ouvriers ne remontent pas; ils ne revinrent pas le lendemain.

M. Badinand, gouverneur au puits Neyron : Le 30 mars au matin, une troupe d'ouvriers du Gagne-Petit s'est présentée au puits Neyron pour rappeler les ouvriers. On a jeté dans le puits une pelle et des morceaux de bois, signal ordinaire pour les faire remonter. Il reconnaît les quatre premiers prévenus pour les avoir vus dans ce groupe.

M. Graffe, maréchal-des-logis de genlarmérie : Le 30 mars, sur l'ordre de mon lieutenant, je me rendis dans la plaine d'Outrefurens où s'étaient formés des groupes, des rassemblements tumultueux d'ouvriers. Ces groupes parcouraient les puits pour faire cesser le travail. Sur l'ordre de M. le procureur du Roi, nous cernâmes un de ces groupes et le conduisîmes vers M. le procureur du Roi qui était à quelque distance. Après les avoir interrogés, il ordonna l'arrestation de cinq d'entre eux qui furent déposés dans les bâtiments voisins d'une exploitation rapprochée de celle de la Grande-Pompe. Lorsqu'après quelques instants nous voulûmes les conduire, la foule qui s'était amassée manifestait hautement l'intention de ne pas les laisser emmener. On fit demander à St-Etienne un détachement de troupe de ligne qui arriva quelques instants après. Mais la foule avait grossi et ses dispositions devenaient toujours plus hostiles. Il a fallu en envoyer chercher un second avec des cartouches. C'est dans l'intervalle de l'arrivée de ces deux détachements que j'ai remarqué le prévenu Charreron nous menacer moi et M. le sous-lieutenant Peigner, qui commandait le premier détachement alors placé près de l'enceinte du puits de la Grande-Pompe. Il paraissait très exalté, et disait en nous montrant au doigt d'un air menaçant : « Voilà de belles moustaches, mais nous les aurons bientôt. »

M. l'avocat du Roi : A ce moment même M. le général Charron, le procureur du Roi, et le lieutenant de genlarmérie n'étaient-ils pas auprès des premiers rangs de la foule ? Ne faisaient-ils pas leurs efforts pour l'engager à se retirer, et à laisser passer le convoi qui allait conduire les prisonniers ? — R. Oui, Monsieur; ils ont fait pour cela tout ce qui dépendait d'eux, et leurs exhortations se sont prolongées pendant bien longtemps.

M. Peigner, sous-lieutenant du 66^e, dépose dans les mêmes termes.

M. Kuntz, lieutenant du 66^e. Le témoin commandait le deuxième détachement. Avant d'arriver au puits de la Grande-Pompe, il a vu Charreron, qui lui parlait avec beaucoup d'exaltation; mais il n'a pas entendu de menaces.

M. Lesire, commissaire de police à Saint-Jean-de-Bonnefond, dépose des faits qui se sont passés dans sa commune les premiers jours de la grève. Des bandes armées de bâtons ont parcouru les exploitations, et y ont fait cesser les travaux. Quelques-uns des prévenus lui ont été signalés comme des meneurs.

Tous les autres témoins déposent de faits particuliers. Les uns sont des gouverneurs dont les travaux ont été arrêtés par des bandes d'ouvriers mineurs; les autres sont des ouvriers menacés ou frappés pour avoir travaillé pendant la grève. Les commissaires de police et les militaires déposent des événements qui ont eu lieu dans les communes où ils avaient été envoyés pour protéger les travailleurs, de quelques injures qui leur ont été adressées.

Les témoins déposent avec quelques réticences; plusieurs paraissent encore sous l'empire de la crainte. On passe aux témoins à décharge.

M. Neyron, maire d'Outrefurens : Tous ce que je puis dire, c'est que parmi les prévenus, il en est deux dont je puis attester le courage et le dévouement. L'un d'eux, Graille, lors de l'accident qui arriva il y a quelques années aux mines du bois Montzil, montra le plus grand courage pour sauver les ouvriers qui avaient failli être engloutis; je lui ai fait obtenir une médaille d'honneur.

L'autre, Dumas, était de ceux que l'éboulement empêcha de remonter. Il n'avait pas déjeuné encore et avait son pain; il refusa de le manger, et offrit à ses compagnons de détresse de le partager avec eux en attendant le moment de leur délivrance... Le témoin s'interrompt, il verse des larmes. Son émotion est partagée par l'auditoire.

M. Soviche, médecin, s'avance pour déposer.

M. le président aux défenseurs : Quelles questions avez-vous à adresser au témoin ?

M^{rs} Duché : Le témoin a vu ce qui s'est passé au puits de la Grande Pompe, lorsqu'on emmenait les prisonniers à Saint-Etienne? Je désire qu'il soit interrogé sur ces faits.

M. le président fait observer au défenseur que ces faits sont étrangers à la prévention de coalition et aux autres préventions de la cause; qu'ils sont l'objet d'une autre instruction réservée par l'ordonnance de la chambre du conseil, et qui, par sa nature, dépasse la compétence du Tribunal correctionnel. Le ministère public n'a point fait entendre de témoins qui y soient relatifs. Le Tribunal ne peut pas laisser engager devant lui les débats sur ces faits.

M^{rs} Duché : Ces faits, qui ont causé une juste irritation parmi les ouvriers mineurs, ont causé la coalition. Ils ont une relation intime avec les débats : le ministère public n'a pas voulu citer les témoins que la défense lui a indiqués; elle les a fait citer elle-même.

L'avocat prend des conclusions tendant à ce que le témoin soit entendu sur tous les faits du 30 mars.

M. l'avocat du Roi se joint aux observations faites par M. le président. La rébellion armée qui a amené le déplorable événement du 30 mars, est l'objet d'une instruction qui est encore pendante, et que la chambre du conseil a réservée. Elle ne pourrait être d'ailleurs jugée par le Tribunal, dont elle excède la compétence. On ne peut prétendre que cet événement a été la cause de la coalition, puisque la coalition l'a précédée, puisque plusieurs des prévenus ont été arrêtés avant cet événement. Dire même que ces faits ont pu être une excuse pour ceux qui ont propagé la coalition des jours suivants, c'est prendre un crime pour l'excuse d'un délit. Le ministère public a fait citer, même à la décharge des prévenus, tous les témoins qui lui ont été indiqués comme devant déposer d'un fait spécial; il a refusé de citer ceux qui n'avaient à parler que de faits étrangers aux débats correctionnels.

M. l'avocat du Roi prend des conclusions contraires à celles de la défense.

Le Tribunal rend un jugement par lequel il déclare que le témoin ne sera pas entendu sur les faits indiqués dans les conclusions de M^{rs} Duché.

M. le président demande au témoin s'il ne sait rien sur les faits qui ont précédé. Le témoin dépose qu'il a vu un agent de police apporter les cartouches et les remettre au commandant d'un détachement : la foule était alors paisible. Il a vu un gendarme tirer son sabre. Lorsqu'on emmenait les prisonniers, des pierres ont été lancées...

M. le président fait observer au témoin que ce sont là les faits sur lesquels le Tribunal a décidé qu'il ne serait pas entendu.

Le témoin dit qu'il n'a plus rien à déposer.

L'audition des témoins à décharge continue. Plusieurs attribuent à M. Narmet, à ses menaces de diminutions, à ses promesses faites et rétractées, toute l'origine de la coalition.

On interroge les vingt-neuf prévenus. Les premiers disent avoir refusé de travailler, parce que M. Harmet ne tenait pas sa promesse d'augmentation : ils nient avoir fait aucune démonstration pour empêcher le travail dans les autres puits; ils allaient voir seulement si on y travaillait. Ils parlent tous des craintes que leur inspirait la compagnie. Les autres se bornent à nier les faits qui leur sont imputés.

M. l'avocat du Roi a la parole pour soutenir la prévention. Il commence ainsi :

C'est pour la troisième fois en peu d'années qu'une coalition d'ouvriers mineurs vient à troubler ce pays, et jamais, il faut le dire, elle ne s'est manifestée avec des caractères plus inquiétants pour l'ordre. Si on l'examine dans ses effets, on la trouve sans excuse réelle; si on l'examine dans ses causes, on s'étonne que de notre temps des hommes raisonnables aient pu méconnaître à ce point leurs intérêts, leurs devoirs, les droits de la liberté de tous, et ceux de la société.

La coalition n'avait pas été provoquée par une diminution de salaire. Les débats l'ont établi. Aucune diminution n'avait été faite ni proposée. Tout au plus quelques paroles imprudentes, dont on a exagéré la portée, avaient-elles été prononcées par un employé de la compagnie; au contraire, une augmentation avait été demandée, mais par les ouvriers d'une seule exploitation, et même par une classe seulement de ces ouvriers, les traîneurs.

L'augmentation n'est pas accordée, et presque aussitôt on voit la cause des traîneurs devenir celle de tous les ouvriers de l'exploitation du Gagne-Petit, puis, et adoptée dans les exploitations voisines, et, enfin, la coalition rapidement propagée, occuper en peu de temps tout le pays... Evidemment, le refus de l'augmentation des traîneurs au puits Jabin n'est pas la cause de la coalition, elle en est tout au plus le prétexte.

On sera plus exact lorsqu'on attribuera l'origine de la coalition et ses fautes progrès aux craintes que la compagnie générale avait fait naître parmi les ouvriers, au bruit qui s'était vaguement répandu d'une diminution prochaine.

On fera, si l'on veut, le procès à la compagnie générale; je n'occupe pas ce siège pour la défendre, et je ne la défendrai pas. Je me réserve seulement de repousser les exagérations auxquelles on pourrait se livrer à cet égard.

Après avoir retracé les faits et la part que les prévenus y ont prise, le ministère public indique en quelques mots les dangers futurs de semblables coalitions qui, si elles se renouvaient, détruiraient l'industrie charbonnière et avec elle toutes les industries diverses qui font de cette partie de la France un des pays les plus actifs et les plus intéressants.

En terminant, il ajoute : Il ne me reste plus qu'à donner aux ouvriers mineurs quelques conseils. La grève a aujourd'hui cessé, l'indulgence du ministère public et du Tribunal a déjà renvoyé à leurs familles plusieurs de ceux qui avaient été arrêtés. C'est maintenant le tour de la justice. La décision que vous allez rendre doit être une leçon pour ceux que vous allez juger et pour ceux qui sont retournés à leurs travaux; que les ouvriers aient confiance dans les magistrats, l'autorité ne consentira pas à les laisser tomber sous l'oppression qu'ils redoutent. Leurs intérêts ne resteront pas sans défense; ils sont l'objet des préoccupations des plus hauts pouvoirs de l'Etat; mais jamais l'ordre ne sera troublé impunément, et toutes les fois qu'ils voudront soutenir leur cause par la violence, ils trouveront devant eux l'autorité pour repousser ces tentatives coupables et les Tribunaux pour les punir.

M. Morellet, du barreau de Lyon, prend la parole pour les prévenus de la deuxième, de la quatrième et de la cinquième catégorie.

Messieurs, nous nous estimons heureux de nous associer aux sentiments que vient d'exprimer le ministère public. Que les ouvriers conservent fidèlement le souvenir de ses dernières paroles, qu'ils ne perdent jamais de vue que la liberté du travail est un droit sacré et qu'ils ne peuvent la fouler aux pieds sans faire acte de mauvais camarades et de mauvais citoyens. Mais nous n'avons pas seulement à donner des conseils, à songer à l'avenir. Nous avons une tâche moins facile et moins douce à remplir. Nous avons à vous entretenir de ces scènes affligeantes dont la mémoire est si récente et dont les cours sont encore attristés.

Il est une considération qui viendra sans doute en aide à la défense et qui vous touchera, c'est que la conduite des ouvriers, que nous regrettons tant que personne, a été pour eux une fatale, une malheureuse nécessité. C'est pour nous une considération que nous ne désespérons pas de vous faire partager.

M. Morellet rappelle les inquiétudes qu'a fait naître l'organisation de la compagnie générale des mines de la Loire et les débats qu'elle a soulevés chaque jour dans la presse. Les ouvriers, placés sous l'influence de ces craintes, ont vu et dû voir dans la diminution du salaire introduite par M. Harmet, dans l'exploitation du Gagne-Petit, l'indice d'une mesure qui recevrait bientôt une application générale. Ils ont pensé qu'ils pouvaient user des moyens dont on se servait contre eux et que comme on se coalisait pour attaquer leurs droits, ils pouvaient se coaliser pour les défendre. Ils ont vu dans la grève l'unique moyen d'obtenir un tarif. Ils l'ont accepté comme une fâcheuse nécessité. C'est autant à la compagnie qu'à eux qu'il faut demander compte de la mesure extrême qu'ils ont adoptée.

L'avocat recherche ensuite si au point de vue du droit, il est bien vrai de dire qu'il y ait délit de coalition alors que les ouvriers d'un seul maître se sont entendus pour désertar ses ateliers. Il soutient que le délit n'est pas possible quand il n'y a pas pluralité de maîtres, quand le conseil d'administration d'une compagnie peut à son choix lui accorder ou lui refuser le travail et tarifier à son gré le prix de leurs journées, quand les conditions ordinaires du travail sont entièrement changées.

L'avocat passe ensuite à l'examen des charges spéciales à chacun des prévenus qui lui ont confié leur défense. Il termine ainsi :

Le Tribunal pensera peut-être qu'il est nécessaire de donner une leçon aux ouvriers. Mais il estimera aussi dans ce cas qu'il est convenable qu'elle soit indulgente et paternelle, afin qu'elle serve d'avertissement à ceux dont la cupidité a causé les malheurs que nous déplorons et conduit en prison de pauvres et d'honnêtes pères de famille.

M^{rs} Duché prend la parole pour les prévenus de la première catégorie :

Il y a quatre ans, de pauvres ouvriers avaient fondé à Saint-Etienne une société rubannière. Le ministère public vit dans la communauté d'intérêts qui unissait ses membres, un délit de coalition, et exerça contre eux des poursuites qui les conduisirent sur ces bancs. Je m'étais occupé comme avocat des statuts de cette société, et je n'ai pas été moi-même à l'abri des rigueurs du parquet. Ce souvenir me conduit à une comparaison bien naturelle. Une vaste association a su se rendre maîtresse des mines de houille les plus riches de France. Elle a acheté à tout prix afin de se délivrer d'une concurrence incommode et de pouvoir imposer ses conditions aux consommateurs. Elle menace du monopole un pays qui ne vit que par l'industrie, et cependant on lui laisse paisiblement poursuivre la réalisation des espérances qu'elle cache à peine, et qui ne sont un secret pour personne. Le secret de l'immunité dont elle jouit, est facile à comprendre : ne serait-ce point parce qu'elle compte à sa tête des hommes puissants et riches ?

M^{rs} Duché entre dans de grands développements sur la société rubannière dont il a parlé et la compagnie générale des mines. Il s'attache ensuite à établir que la condition des ouvriers n'a eu d'autre cause que l'existence de cette compagnie et les projets de diminution de salaire auxquels M. Harmet, son agent, avait donné un commencement d'exécution. Il reproche à l'autorité d'avoir fait tirer ou laissé tirer des coups de feu sur une foule qui n'avait rien de menaçant pour la sécurité publique, qui était calme, paisible, enfin, il discute les faits qui sont imputés à ses clients, et termine en rappelant au Tribunal les dernières paroles de M. Morellet, son confrère.

L'audience est levée à cinq heures et renvoyée au lendemain matin à neuf heures et demie.

A l'audience du 7 mai, M. Martin prend la parole pour les prévenus de la 2^e et de la 5^e catégorie :

Après avoir fait ressortir tout ce que les circonstances de la cause offrent d'atténuant pour chacun de ses clients, le défenseur s'attache à établir que la compagnie des mines de la Loire, en tentant de diminuer le salaire dans les différents puits et en les diminuant réellement au puits du Montail, a violé les dispositions de l'article 414 du Code pénal, et s'est

elle-même rendue coupable du délit de coalition.

M. Bayon, avocat de Panel et de Saby, s'en remet à la sagesse du Tribunal sur l'appréciation des considérations générales qui ont été présentées par ses confrères et se retourne dans la discussion des faits qui intéressent ses douze clients.

M. l'avocat du Roi réplique. L'abondance des matières nous force d'abréger; mais il est d'un haut intérêt de reproduire ce que ce magistrat a dit au sujet de la vaste association houillère qui a jeté une si vive inquiétude dans les pays où s'exploite cette industrie. Le ministère public a dit :

On a soutenu même en droit que ce qu'on a appelé la coalition des maîtres, légitime complètement la coalition des ouvriers. On a soutenu que le délit de coalition d'ouvriers ne peut pas exister quand il n'y a pas plus qu'un seul maître. On ne peut tenir aucun compte ni du texte, ni de l'esprit de l'article 413 du Code pénal. Je ne peux donc discuter qu'à titre d'excuse l'influence qu'a pu avoir sur la détermination des ouvriers l'existence de la compagnie générale.

Cette excuse je l'admettrais en partie si les pouvoirs publics étaient restés indifférents devant le danger que les ouvriers croyaient courir. Mais les manifestations en leur faveur ont éclaté de toutes parts; je les ai rappelées hier, la défense en est fait un appui.

En définitive, l'accusation d'inertie s'est restreinte contre le ministère public. On a raconté avec assez de détails contre le procès que vous avez eus à juger; on a dit comment le ministère public avait alors rempli son devoir, pour en conclure qu'il y a manqué dans les circonstances présentes. On a dit que son action n'était pas la même pour tous, qu'elle n'était pas la même pour le puissant tout en frappant le faible. Ces accusations sont sans nouvelles; bien souvent déjà ceux qui ont contracté la compagnie générale ont compris le ministère public dans les mêmes attaques, et dans un Mémoire où la question légale est traitée avec talent, on écrivait, il y a peu de temps, qu'il n'est remis par la loi entre ses mains est tranchante et étonnante suivant la qualité des personnes à frapper. (Mémoire de M. Jouffré, page 24.)

Est-il vrai qu'au milieu de l'inquiétude générale le ministère public soit resté seul spectateur tranquille? Quand tous les corps délibérants signalaient les dangers d'une association coupable d'indifférence ou de connivence criminelle? Je pourrais, Messieurs, me borner à invoquer votre propre témoignage. Vous savez mieux que tous ceux qui m'écoutent si ces questions qui agitaient le pays n'étaient pas l'objet des préoccupations les plus constantes du ministère public. Vous savez s'il n'a pas scrupuleusement fouillé l'arsenal des lois pour y chercher cette arme dont on l'accuse de ne s'être pas servi.

A la vérité, il a dû veiller silencieusement, par conséquent sans rechercher et sans attendre que cette popularité qui est une si douce récompense à l'accomplissement de certains devoirs et dont l'espoir est si attrayant qu'il excite quelquefois le zèle jusqu'à d'imprudentes exagérations.

Puisque le moment est venu pour lui de parler, disons donc ce qu'il a fait, ce qu'il a cru pouvoir faire.

Lorsqu'il s'est agi d'apprécier en fait la compagnie générale des mines de la Loire, le ministère public, à tous les degrés de sa hiérarchie, a dit, dès le principe, et n'a jamais cessé de dire qu'elle constituerait pour le pays un dangereux monopole. Il n'a cessé d'adjurer le gouvernement d'user des moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès, non qu'il ait partagé contre elle toutes les préventions du public; mais on a dit cela, avec raison, qu'elle peut faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal. Nous avons tous pensé que dans un Etat bien réglé, sous un régime comme le nôtre, le pouvoir de faire à son gré, ou dans la mesure de son intérêt, beaucoup de bien ou beaucoup de mal était un pouvoir trop redoutable, pour qu'on le laissât aux mains de simples particuliers. On conçoit un monopole semblable confié à l'Etat, on ne le conçoit pas sans crainte exercée par une société constituée de telle sorte, que les personnes qui la composent ne peuvent être connues et changent d'ailleurs à chaque instant. Voilà, Messieurs, ce que le ministère public a répété, avant toute manifestation des autres pouvoirs, dans un grand nombre de documents officiels existants. Je suis certain de ne pouvoir être démenti par personne. (Sensation.)

Le ministère public pouvait-il faire davantage? La loi pénale lui offrait-elle un moyen de frapper lui-même cette association et d'en arrêter les progrès? C'est là la question de droit; elle présente une bien autre difficulté. Il faut bien, malgré mon désir d'abréger, que je l'examine.

La compagnie générale, a-t-on dit, constitue une coalition de maîtres, une coalition de détenteurs d'une même marchandise, punissable aux termes des articles 414, 419 du Code pénal. M. l'avocat du Roi lit ces deux articles et insiste sur les éléments nécessaires du délit qu'ils punissent. Il faut qu'il y ait eu coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, qu'elle ait eu pour but de forcer abusivement et injustement l'abaissement des salaires; que cet abaissement ait été tenté ou ait reçu un commencement d'exécution. Il faut que les détenteurs de marchandises aient opéré la hausse ou la baisse du prix des marchandises au-dessus ou au-dessous de ce qui aurait déterminé la concurrence naturelle et libre du commerce, et qu'ils l'aient opérée par un des moyens prévus.

Je le demande d'abord à tous ceux qui nous ont si hautement enseigné nos devoirs quel est celui qui pourrait affirmer et prouver que le résultat exigé par ces articles pour l'existence du délit a été déjà effectué?... Quel est celui de vous, Messieurs, qui, si on lui soumettait aujourd'hui l'appréciation des faits, pourrait appliquer la peine dans la sécurité de sa conscience? Voilà pour l'un des éléments du délit le résultat que nous ne l'avons pas trouvé.

Si nous recherchons le second, soit les moyens par lesquels le résultat doit avoir été obtenu, l'impossibilité de la poursuite apparaît plus évidemment encore. Quand y a-t-il coalition entre plusieurs maîtres, entre plusieurs détenteurs d'une marchandise? Les plus simples notions donnent la réponse à cette question. Lorsque plusieurs maîtres, lorsque plusieurs marchands, qui exercent séparément leur industrie ou leur commerce, s'entendent pour ne payer les uns et les autres qu'un même salaire, pour ne vendre ou n'acheter qu'à un certain prix, il y a coalition.

Mais lorsque plusieurs industriels ou commerçants cessent d'agir séparément, qu'ils fondent en un seul leurs établissements auparavant distincts, lorsqu'ils confondent leur actif et leur passif, lorsqu'ils rendent communs entre eux les bénéfices et les pertes, lorsqu'ils s'associent, en un mot, il n'y a pas coalition, il y a association. De cette association pourra résulter un accaparement, un monopole; mais qu'on me montre un article de loi pénale qui punisse le monopole en dehors des conditions écrites dans les articles 414 et 419.

Si l'on arrive par le simple bon sens à cette idée que l'association exclut la coalition, on y arrive aussi par les principes du droit.

Lui, M. l'avocat du Roi établit que le délit de coalition suppose nécessairement plusieurs coalisés, plusieurs maîtres, plusieurs détenteurs. Or, l'effet de toute association est d'en faire une personne des associés pour leur substituer une personnalité unique, la société. Il rappelle que la doctrine et la jurisprudence ont établi soit pour les sociétés de commerce, soit pour les sociétés civiles, cette vérité juridique, que la société forme une personne morale, seule propriétaire du fonds social. Comment donc poursuivre pour délit de coalition ce maître unique, ce détenteur de la marchandise. Il cite un arrêt de la Cour de cassation du 26 janvier 1838, qui dans une espèce analogue à celle d'aujourd'hui, a décidé que les membres d'une société qui renouvellent leurs capitaux et leurs industries, ne forment pas une coalition, qu'une coalition ne peut avoir lieu qu'entre plusieurs personnes et qu'une société forme toujours légalement une seule personne morale.

Et si l'on fait une exception à ces principes quand il s'agit de mines? Une société qui réunit entre ses mains plusieurs concessions de mines, ne formerait-elle pas une seule personne morale? Y aurait-il nécessairement autant de personnes que de concessions? On l'a dit et on a donné pour raison que leur réunion entre les mêmes mains, chaque concession doit être maintenue en activité, chacune doit avoir un représentant et un directeur particulier.

Cela est vrai; mais, malgré cette nécessité de tenir chaque exploitation en activité et d'avoir pour chacune d'elles un représentant et un directeur spécial, la société n'en est pas moins l'unique maître. Il y a bien des propriétés diverses, mais il n'y a qu'un seul propriétaire. Supposez que nous eussions devant nous les directeurs ou les représentants des concessions diverses qui se sont confondues dans la compagnie

générale, ils nous diraient infailliblement qu'ils ne représentaient pas des personnes distinctes, des actionnaires différents, mais une personne, la compagnie générale, dont ils ne sont que les employés. Nous serions toujours réduits à traduire de leur part un seul coïlé, le directeur de la compagnie générale. Soutenir que les représentants conservent la personnalité morale, même vis-à-vis de la loi pénale, ce serait faire revivre une doctrine que vous avez vingt fois repoussée.

Il me reste à poser une objection plus grave. Que parlez-vous, dira-t-on, de personne morale, de société distincte des associés? Cela serait vrai si la compagnie générale avait une existence légale, mais la compagnie générale ne peut exister aux yeux de la loi, parce que la loi défend la réunion de plusieurs concessions en une seule main. L'article 31 de la loi de 1810 ne permet cette réunion qu'avec l'autorisation du Gouvernement. En l'absence de cette autorisation, la compagnie générale n'est plus qu'une réunion illicite, qu'un fait dépourvu de sanction légale, et dont le ministère public n'a dû tenir aucun compte.

Je n'affaiblis pas l'objection, et je reconnais qu'elle serait forte si l'article 31 avait le sens qu'on lui attribue. Mais je demande si c'est là une question facile et qui soit résolue en ce sens par le plus grand nombre. Je sais que beaucoup de bons esprits pensent que l'article 31 s'oppose à toute réunion de concessions qui ne serait pas autorisée. Il s'appuie sur la place qu'occupe dans la loi de 1810 l'article 31, et sur quelques autres dispositions de cette loi. Cette opinion a même été celle de plus d'un savant magistrat, et je puis dire que celui qui dirige le ministère public dans le ressort de cette Cour, a toujours pensé aussi qu'une réunion de concessions sans autorisation était illicite.

Mais si cette pensée a été celle de quelques membres du ministère public, elle a été bien loin de réunir la majorité des suffrages. Elle a contre elle le texte même de l'article 31, et surtout le principe général de l'article 7, qui permet sans cette condition la libre transmission des concessions une fois accordées. Par ma jurisprudence le conseil d'administration des mines et le Conseil d'Etat ont admis que l'autorisation n'est pas nécessaire pour de semblables réunions. La doctrine du plus grand nombre des jurisconsultes est dans ce sens. Enfin il faut au moins que le doute ait été bien sérieux, puisque nous venons de voir présenter à la Chambre des députés un projet de loi qui a précisément pour but de rendre nécessaire cette autorisation, jusqu'alors jugée indifférente.

Est-ce en présence de cette jurisprudence et de cette doctrine que le ministère eût pu tenter une poursuite de la plus haute gravité? S'il l'eût fait, quels reproches d'imprudence et de légèreté ne lui eût-on pas adressés? Car une fois admise, l'opinion générale sur le sens de l'article 31, les sociétés de mines rentrent dans le droit commun. L'accusation de coalition est à leur égard une impossibilité.

Je me résume. Le ministère public a dénoncé la compagnie générale comme un fait dangereux qui devait appeler l'attention du législateur et du gouvernement. Mais lorsqu'il s'est agi d'y voir un délit, il a eu vainement interrogé la loi. Il avait reconnu le monopole, mais il lui avait été impossible de reconnaître la coalition prévue par le Code pénal. Vous direz avec moi qu'il n'a failli à aucun de ses devoirs.

M^r Morellet, Duché et Martin repoussent en répliquant les observations du ministère public. Ils soutiennent que la compagnie générale constitue une coalition de maîtres qui devrait être poursuivie; que ses faits dans tous les cas justifient la conduite des ouvriers. M^r Duché se plaint amèrement de la presse parisienne, qui, à part trois ou quatre journaux, semble influencée par la compagnie charbonnière.

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil pendant près de trois heures, le Tribunal a rendu le jugement suivant, dont les remarquables motifs doivent appeler, de la part du gouvernement, l'attention la plus sérieuse sur les opérations de la compagnie générale.

« Attendu que, dans la journée du 30 mars dernier, à la suite de contestations avec le directeur de la compagnie du Gagne-Petit, les ouvriers du puits Jabou ont cessé immédiatement leur travail et se sont transportés sur les puits des exploitations voisines dans l'intention d'arrêter les travaux;

« Attendu que les jours suivants, des attroupements nombreux d'ouvriers se sont successivement rendus sur tous les points du bassin de Saint-Etienne, et ont amené la cessation générale de ces travaux;

« Attendu que ces faits constituent le délit de coalition tel qu'il est défini par la loi;

« Attendu que le tribunal, tout en se préoccupant que des faits qui lui sont déférés, ne peut ni ne doit cependant se tenir en dehors des circonstances qui ont pu les amener; qu'il résulte de l'instruction et des débats de la cause, que ce n'est qu'à la suite de propos imprudents échappés au directeur Harmet que les travaux ont été d'abord suspendus, et que les prévenus paraissent avoir moins agi dans le but de troubler la sécurité publique et les intérêts des exploitations que sous l'idée plus ou moins juste, de se prémunir contre un abaissement de salaire, qui pourrait résulter d'une vaste association projetée par les exploitants, et dont l'opinion publique elle-même s'est émue; que ces motifs sont loin, sans doute, de légitimer la coalition poursuivie, mais qu'ils en atténuent la culpabilité;

« Eu ce qui touche les prévenus Jean Rouchouse, Jean Pichon, Jacques Marcon, Jean-Marie Ardaillon, Pierre Guillaume, Barthélemy Bayle, Jean Gardette, Marcellin Brunon, Frédéric Augier, Jean Vialleton, Jean Bontemps, Claude Berardier, Louis Bacconnier et Jean-Claude Perrot;

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils se soient rendus coupables du délit de coalition et des autres délits à raison desquels ils sont poursuivis;

« Le Tribunal les renvoie de la plainte, néanmoins sans dépens;

« Et statuant à l'égard des autres prévenus,

« Attendu qu'il résulte suffisamment des débats que Louis Pichon, Christophe Fonvieille, Barthélemy Chapuis, Pierre Brunon, Jean Garnier, Jean Haffner, Jean Craillie, Sebys, dit Picq, Antoine Dumas, Jean-Baptiste Dard, Pierre Delorme, Jean Peyret et Pierre Lacroix ont fait partie de cette coalition, et se sont rendus passibles des peines portées dans l'article 415 du Code pénal;

« Attendu que si les sept derniers nommés ont proféré des menaces contre les ouvriers qui voulaient continuer ou reprendre le travail, les menaces, qui n'ont pas d'ailleurs le caractère défini par les art. 305, 306 et 307 du Code pénal, et dont les peines ne sauraient, dès lors, leur être appliquées, ont peu de gravité, excepté en ce qui touche Jean-Baptiste Dard, Pierre Delorme, et surtout Jean Peyret et Pierre Lacroix, lequel s'est, en outre, rendu coupable d'outrages envers un commandant et des agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, délit prévu par les art. 224 et 225 du Code pénal;

« En ce qui touche Curé Charréron et Claude Penel;

« Attendu que s'il ne résulte pas des débats qu'ils aient pris part à la coalition, il est suffisamment établi qu'ils ont outragé par paroles, gestes ou menaces un commandant et des agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, délit prévu et puni par les art. 224 et 225 du Code pénal;

« Attendu qu'il existe, en faveur des prévenus Louis Pichon, Christophe Fonvieille, Barthélemy Chapuis, Pierre Brunon, Jean Garnier, Jean Haffner, Jean Craillie, Sebys, dit Picq et Antoine Dumas, des circonstances atténuantes qui permettent de leur appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal;

« Le Tribunal, jugeant correctionnellement, condamne Jean Peyret et Pierre Lacroix à deux mois d'emprisonnement; Jean-Baptiste Dard et Pierre Delorme à un mois de la même peine, et Louis Pichon, Christophe Fonvieille, Barthélemy Chapuis, Pierre Brunon, Jean Garnier, Jean Haffner, Jean Craillie, Sebys, dit Picq, Antoine Dumas, Curé Charréron et Claude Penel, en quinze jours de la même peine.

« Condamne, en outre, les prévenus solidairement aux dépens, par application de l'article 194 du Code d'instruction criminelle. »

CHRONIQUE

DEPAR TEMENS.

— Aube. On lit dans le Propagateur de l'Aube : Nos lecteurs n'ont point oublié l'histoire de ce voyageur qui, dans la diligence de Brest, annonça trois jours avant que la nouvelle en fût arrivée, que le Roi venait d'être assassiné. On se rappelle également qu'à Toulouse des lettres annonçaient, pour une époque concordant précisément avec celle du meurtre essayé par l'assassin Leconte, qu'une tentative criminelle allait être commise sur la personne du Roi. A Brest, la personne qui a entendu le voyageur a dû faire sa déposition à la justice, occupée maintenant à retrouver sa trace, et de Toulouse à Paris, les mouvements de la ligne télégraphique indiquaient dernièrement que cette correspondance mystérieuse n'était pas considérée comme un fait insignifiant.

Il nous revient à ce propos une anecdote dont l'imprimerie de Troyes a fourni, il y a bientôt cent ans, le sujet :

« On connaît la grande réputation qu'avaient les prédictions des almanachs troyens; cette réputation s'accrut en 1757 par une coïncidence assez bizarre, dans des proportions extraordinaires.

« En 1756, la célèbre veuve Oudot tenait le sceptre « des oracles qui réglaient, ainsi que le dit Grosley, le cours des saisons, des météores, des mouvements politiques, guerriers et pacifiques de l'univers; oracles d'autant plus ressemblants à ceux de l'antiquité, disait-il, que la plupart sont en vers tournés comme l'étaient ceux de la Pythie avant que des gens d'esprit lui corrigéssent sa leçon. »

L'astrologue de M^{me} Oudot était absent; la copie manquait, et cependant les compositeurs attendaient. L'embarras était grand, lorsque, heureusement, le gendre de M^{me} Oudot, M. Truelle, homme de beaucoup d'esprit et d'un caractère jovial, se proposa pour remplir les fonctions de l'absent, mais à la condition qu'on lui laisserait carte blanche. La proposition fut agréée, et M. Truelle se mit à l'œuvre. A la date du 5 janvier 1757, il écrivit cette terrible prédiction : « Horrible attentat, coup manqué. » Le hasard voulut que ce fût précisément à cette date que Louis XV, en montant en carrosse à Versailles, fut frappé par Damiens d'un coup de couteau.

La prédiction de l'almanach de Troyes fit sensation; le bruit en parvint jusqu'aux oreilles des membres de la grand chambre, et ordre exprès fut immédiatement envoyé au lieutenant-général de police de la ville de Troyes d'opérer l'arrestation de M^{me} veuve Oudot, sa famille, tous les gens de sa maison, et de faire fermer son imprimerie.

La complicité de l'imprimeur avec Damiens paraissait évidente.

Heureusement, le lieutenant-général de police connaissait parfaitement la moralité de M^{me} Oudot, et avant de déférer aux ordres qu'il avait reçus, il procura sur la fameuse prédiction des explications qui parurent si concluantes que, sur l'avis qu'il donna, l'ordre d'arrestation fut immédiatement révoqué.

La correspondance de Toulouse et le récit du voyageur de Brest auront-ils un résultat analogue?

PARIS, 12 MAI.

— On assure que M. Durantin, vice-président du Tribunal de la Seine, est nommé conseiller à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Buchot, et que M. d'Herbelot, juge, est nommé vice-président, en remplacement de M. Durantin.

La nouvelle de ces deux promotions a été accueillie aujourd'hui au Palais avec une vive satisfaction.

— M. le premier président Segurier, délégué par M. le grand chancelier de la Légion-d'Honneur, a procédé à la réception de M. Perrot de Chézelles, conseiller à la Cour, nommé chevalier de l'ordre.

— Brice Robcis, garde-champêtre de la commune de Beton-Bazoches, près Provins, est âgé de soixante-dix-neuf ans; mais, suivant le certificat donné sur son compte par le juge de paix du canton, « il a conservé dans cet âge avancé la vigueur d'un homme encore jeune; il pousse la sévérité dans l'exercice de ses fonctions jusqu'à la dureté, ce qui lui a valu le surnom de Robcis le Diable. Il se livre habituellement à la boisson, et au moindre mot, il devient furieux. » Toutefois, Brice Robcis rachète ces imperfections de caractère par la bonne rédaction de ses procès-verbaux et son exactitude dans la constatation des délits qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions.

Brice Robcis est traduit devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, comme ayant porté des coups au nommé Vautrin, et l'attitude pleine de gaieté et de désinvolture du vieillard fait un contraste notable avec la gravité de la prévention.

Suivant la plainte de Vautrin, marneur de profession, il avait appelé Brice Robcis à constater sur un petit terrain à lui appartenant, un délit d'assez peu d'importance; il s'agissait d'une certaine étendue de pré que Vautrin prétendait avoir été broutée à son préjudice par des moutons; le garde-champêtre se refusait à reconnaître le délit; une querelle s'éleva; Robcis, qui était ivre, administra à Vautrin simultanément deux coups de poing à l'abdomen et à l'estomac; sur les réclamations de Vautrin, qui en appela de cette violence au témoignage de Thénard, père et fils, lesquels tout près de là labouraient leurs terres, Robcis s'écria qu'ils étaient trois canailles, trois brigands, il tira son sabre contre Vautrin, qui s'enfuit pendant 40 mètres, puis Robcis revint contre Thénard père, disant qu'il voulait le tuer; mais ce dernier se sauva.

Thénard père et fils et Vautrin, reproduisent ces accusations, mais Thénard père et Vautrin ne peuvent nier qu'antécédemment le garde-champêtre n'eût dressé contre eux des procès-verbaux de délits.

M. le premier président Segurier, à Thénard père : Est-ce que ces procès-verbaux ne vous auraient pas laissé un peu de rancune.

Thénard père : Certainement... mais ça ne m'empêche pas de dire la vérité.

M. le premier président, à Robcis : Expliquez-vous.

Robcis : Le 7 mars, sur les cinq heures trois quarts du soir, faisant ma tournée ordinaire dans l'exercice de mes fonctions...

M. le premier président : Faites tout simplement l'exposé de ce qui s'est passé. Voyons, vous aviez bu?

Robcis : Oui, parce que ça me soutient...

M. le premier président : Mais quand vous êtes ivre, vous êtes méchant, à ce qu'il paraît... Vous feriez mieux de boire de l'eau.

Robcis : Oh! l'eau... ça ne me soutiendrait pas.

Robcis prétend qu'il n'a injurié ni menacé personne, et que les témoins lui en veulent.

M. le premier président : Avez-vous tiré le sabre?

Robcis : Non; il était à mon côté, et je ne l'ai pas dérangé...

M. le premier président : Oh! vous l'aurez tiré sans doute un peu?

Robcis : Ni peu ni proud.

M. le premier président : Vous prétendez qu'on vous en veut; avez-vous fait des procès-verbaux contre les deux enfants qui viennent de déposer?

Robcis : Pas encore. (On rit.)

M. l'avocat-général Nouguier, en soutenant la prévention, ne s'oppose pas à ce qu'il soit tenu compte à Robcis de ses bons antécédents.

M^r Bouloches, avocat de Robcis, justifie la moralité et la douceur de son client par un certificat des notables de sa commune. Quant au surnom satanique de Robcis, il lui fut donné à l'occasion d'une remarquable prouesse : il était parvenu à se rendre maître d'un cheval réputé indomptable, et pour le distinguer d'un autre Robcis, d'humeur plus calme, on l'appela Robcis le Diable.

La Cour, modérant par l'art. 463 l'art. 311 du Code pénal, condamne Robcis à 10 francs d'amende et aux frais.

— Le garde champêtre de la commune de Lesigny a trouvé Théodore Prou, garde particulier de M^{me} Orchédeacon, dans un fossé séparant la propriété de cette dame de celle de M. Boscopy de Romaine. Prou tenait une cage dans laquelle était une chaterelle, et attendait l'arrivée de quelques perdreaux pour les tuer. Interrogé par le garde champêtre, il répondit qu'il était là pour tuer un couple de coqs que M^{me} Orchédeacon lui avait demandés. Mais le garde répliqua qu'il ne devait entendre aucun de ces prétendus besoins, et dressa procès-verbal.

Prou, qui paraît à la barre, escorté de bons certificats, et qui a fait le voyage de Paris exprès pour confesser le délit, en faisant observer qu'à cet égard il en est à son début après plus de vingt-cinq ans de services comme garde particulier, est condamné à 50 francs d'amende seulement.

— M. Jacques-Désiré Gail, ancien élève de l'Ecole polytechnique, ayant perdu son père de très bonne heure, M. J.-B. Gail membre de l'Institut, et helléniste célèbre, oncle de M. Désiré Gail, vint au secours de la famille de son frère, qui n'avait aucunes ressources. Il prit surtout en affection le jeune Désiré, qu'il fit élever avec son propre fils au Lycée impérial. M. Désiré Gail, grâce aux soins de son oncle, entra plus tard à l'Ecole polytechnique. La bonté de M. J.-B. Gail ne se démentit jamais envers ce jeune homme, dont il devint le tuteur. Désiré vécut au milieu des conversations savantes et gracieuses du professeur et de sa femme, Mme Sophie Gail, compositeur fort distingué, qui obtint au théâtre de l'Opéra-Comique un grand succès par son opéra des Deux Jaloux.

Une correspondance intime établit que M. Gail avait le dessein bien arrêté d'avantager son neveu dans son testament, dessein que la mort ne lui a pas laissé le temps de réaliser. Le fils de M. Gail étant venu à mourir à son tour a laissé un testament, à la date du 25 février 1845, dans lequel on lit la clause suivante : « Je donne et lègue à mon cousin ou à ses héritiers la propriété, après le décès de M^{me} Bernier, du titre et de la jouissance des 600 francs dont ladite dame a l'usufruit. »

M. Désiré Gail venait réclamer devant le Tribunal le legs fait à son profit par son cousin Jean-François Gail.

M^r Isambert, avocat de M. Désiré Gail, après avoir exposé ces faits, soutient que l'affection de M. Gail père et fils pour leur neveu et cousin n'a jamais été douteuse, et qu'ils ont toujours promis de ne pas l'oublier dans leurs testaments. L'objection vient de ce que Gail fils a laissé d'autres cousins que Désiré; mais il faut remarquer que celui-ci est le seul cousin du côté paternel, et qu'il s'agissait pour le défunt d'accomplir le vœu de son père envers son frère d'adoption. Au reste, les cousins du côté maternel, M. le baron de Silvestre, membre de l'Institut, M. de Bonnard, membre de l'Institut, M. le baron et M^{me} la baronne de Silvestre, M. Lesourd, maître des requêtes, et M^{me} Lesourd, née Silvestre, n'élèvent aucune réclamation, tant ils reconnaissent que la pensée du défunt s'appliquait à Désiré Gail.

M^r Bertera, avocat de M. Henri Gail, professeur au collège de Falaise, frère du défunt et son légataire universel, s'est efforcé de repousser le système de la demande. Il a soutenu, en droit, qu'on ne pouvait chercher au dehors du testament des preuves supplémentaires de l'intention du testateur, et que c'était dans le testament seul qu'on devait chercher cette interprétation. Dans la cause, le testament est absolument muet et incomplet. Le legs est donc incertain et caduc. En fait, M^r Bertera a soutenu que l'affection des deux cousins l'un pour l'autre n'avait pas été aussi vive qu'on l'avait dit. Si les autres cousins que l'on a cités ne réclament pas, c'est qu'ils ont compris que pour eux comme pour Désiré Gail la disposition testamentaire est insuffisante.

Mais le Tribunal (1^{re} chambre) a rendu un jugement duquel il résulte qu'un legs est valable, bien que le nom du légataire ne soit pas énoncé dans le testament, il suffit que le légataire y soit désigné de manière à le faire reconnaître d'une manière certaine.

— M. le prince de Salerne a visité aujourd'hui le Palais-de-Justice.

— Le jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique s'est réuni sous la présidence de M. de Molènes, magistrat-directeur, pour statuer sur les indemnités réclamées par divers propriétaires de terrains situés dans les communes de Suresne et de Nanterre, et ayant servi à l'établissement du fort du Mont-Valérien, et situés dans la commune de Pantin, et sur lesquels se sont élevés certaines parties de l'enceinte continue.

Les propriétaires expropriés, qu'assistait M^r Landrin, Baud, Yver, Pigeon, avocats, étaient au nombre de vingt-cinq, et parmi eux se trouvait la compagnie du chemin de fer de Versailles, rive droite, la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain et la commune de Nanterre, auxquelles de faibles portions de terrain avaient été enlevées. Ces parcelles, comme la plupart de celles sur lesquelles le jury avait à statuer, étaient des terres de culture.

Pour une sablonnière propre à la fabrication des briques, et située à Nanterre, les sieurs Guindry père et fils demandaient 25,000 fr. L'administration de la guerre, défendue par M^r Jollivet, offrait 2,082 fr. 45 c. Le jury a alloué 5,000 fr. Le sieur Prot, propriétaire d'une carrière à plâtre, demandait 51,811 fr. 35 c. L'administration lui offrait 4,583 fr. 98 c. Le jury a alloué 7,000 fr. Les héritiers Saint-Denis, pour une autre carrière à plâtre, demandaient 55,399 fr. 52 c. L'offre qui leur était faite était 8,595 fr. 92 c. Il leur a été alloué 20,006 fr.

— M. Aubouin, propriétaire à Pantin, auquel l'enceinte continue avait enlevé environ neuf hectares de terrain, repoussait l'offre de 6,326 francs 28 centimes que lui faisait l'administration, et réclamait 174,404 francs. Le jury, sur la plaidoirie de M^r Boinvilliers, avocat du sieur Aubouin, a alloué une somme de 120,000 francs.

Un des griefs allégués par les indemnitaires dont les immeubles ont été compris dans l'étendue du fort du Mont-Valérien, c'est que longtemps avant le règlement des indemnités, ils avaient été dépossédés de leurs terrains, et que dès lors le jury devait prendre cette circonstance en considération pour la détermination de la somme à allouer aux expropriés.

Mais on répondait au nom de l'administration de la guerre que le préjudice résultant de ce que la dépossession remontait à plusieurs années était compensé par les intérêts qui, d'après la loi du 3 mai 1841, couraient de plein droit à compter du semestre qui suivait la prise de possession. C'est en ce sens que le jury paraît s'être prononcé.

En résumé, les offres étaient de 100,820 fr. 21 c.; Les demandes étaient de 426,437 fr. 75 c.;

Les allocations ont été de 206,316 fr. 20 c.

Ainsi, la différence entre les demandes et les offres était de 325,617 fr. 54 c.;

La différence entre les demandes et les allocations était de 220,121 fr. 55 c.;

Et la différence entre les offres et les allocations était de 105,495 fr. 99 c.

— Le nommé Villard était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de rupture de ban.

M. le président : Eh bien! vous avez rompu votre ban?

Le prévenu : Mon Dieu! oui, encore une fois.

M. le président : En effet, vous avez été condamné trois fois pour le même délit.

Le prévenu : Au moins trois fois.

M. le président : Pourquoi vous obstinez-vous à ne pas rester au lieu qui vous a été désigné?

Le prévenu : Il y en a qui vous diraient et, d'autres qui vous diraient ça; mais je serai plus franc, et je ne chercherai pas midi à quatorze heures; je n'y reste pas parce que j'aime mieux être autre part. J'espère que ma franchise et ma bonne foi m'attireront vos bonnes grâces.

Le Tribunal condamne Villard à six mois d'emprisonnement.

Villard : Six mois! eh bien, mais, à quoi donc sert ma franchise et ma bonne foi?

M. le président : Taisez-vous, et prenez garde à vous pour l'avenir.

— Bougie, pauvre diable sans feu ni lieu, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention du délit de vagabondage.

M. le président : Que faisiez-vous dans la rue de la Chapelle à une heure du matin?

Bougie : Mon Dieu, je me promenais bien innocemment; il faisait un si beau clair de lune!

M. le président : Ce n'est pas l'heure ordinaire de la promenade; à une heure du matin on est rentré ordinairement chez soi.

Bougie : Oui, quand on a un chez soi, je suppose.

M. le président : Au moment de votre arrestation, vous étiez en train de monter à l'échelle.

Bougie : Faites excuse, je n'en étais tout au plus qu'à cinq ou six échelons à partir de terre, car le gendarme n'a eu besoin que d'étendre le bras pour m'empoigner par le talon.

M. le président : Enfin, que faisiez-vous sur cette échelle?

Bougie : Mon Dieu, si vous voulez, je rentrais chez moi.

M. le président : Comment, chez vous : ce serait un singulier escalier, par exemple.

Bougie : Faites excuse, ne pouvait pas y en avoir d'autres, à cette maison qui se trouvait en pleine construction : ça faisait justement mon affaire, parce que j'avais le choix de ma chambre à coucher pour la nuit, sans avoir de loyer à payer.

M. le président : Mais précisément votre démarche a paru d'autant plus suspecte que dans l'une des chambres de cette maison se trouvaient déposés les outils des ouvriers maçons.

Bougie : Oh! n'avez pas peur; d'abord je n'en savais rien, et puis ensuite je ne les aurais ni mangés ni volés. Je suis artiste, et je n'ai besoin d'autre outil que de ma langue; je donne des leçons de sifflet pour imiter les petits oiseaux. C'est un bel état, je n'en disconviens pas; mais, comme vous voyez, ça ne mène pas à la fortune, puisque j'ai beau siffler bien mieux qu'un merle des bois, je n'ai pas, comme lui, où reposer ma tête.

Le pauvre professeur du sifflet sera du moins logé et nourri aux dépens de l'Etat pendant les huit jours de prison auxquels le Tribunal l'a condamné.

— M. Théodore Cogniard, homme de lettres et directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, se présente aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, pour interjeter appel d'un jugement rendu contre lui par le Tribunal de simple police, et aux termes duquel il avait été condamné à un jour de prison et 5 francs d'amende. La prévention lui imputait d'avoir prolongé au-delà de minuit la représentation donnée à son théâtre le 19 novembre dernier, et ce sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de la police.

M. Théodore Cogniard allégué pour sa défense que lors de la soirée en question, ainsi qu'il l'avait déjà fait en mainte circonstance, il avait fait auprès de l'autorité la demande d'usage d'une permission passés minuit, permission qu'il croyait bien fermement lui avoir été accordée, bien qu'il ne lui en eût été fait aucune notification, ainsi, au surplus, que cela se pratique toujours. Il reconnaît que la représentation en question s'est prolongée (en effet jusque vers une heure du matin environ); mais il fait valoir pour excuse que c'était précisément une représentation au bénéfice de Frédéric-Lemaître, ce qui ne lui permettait pas, à cause de la composition variée du spectacle, d'en déterminer la durée aussi régulièrement que pour une représentation ordinaire. Il ajoute que cette prolongation peu usitée lui inspirait d'autant moins d'inquiétude que la permission même de passés minuit, qu'il était bien certain d'avoir obtenue, lui laissait toute latitude, puisqu'il n'était pas d'usage d'y fixer l'heure précise de la prolongation.

Ce n'est que depuis fort peu de temps que l'administration fixe la durée de cette permission, ce qu'ignorait M. Cogniard jusqu'au moment où il se fit délivrer pour les besoins de sa cause une expédition de cette permission qui la limitait précisément à minuit et demi.

Après avoir entendu quelques observations présentées par M^r Bourquin en faveur de M. Cogniard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Puget, le Tribunal réforme le précédent jugement en ce qui touche la condamnation à la prison et la maintient seulement en ce qui touche l'amende.

— Un repris de justice, et qui exerçait la profession de brocanteur, à Belleville, a été arrêté hier comme prévenu d'un grand nombre de faits de recel. On a saisi en sa possession de l'argenterie, des montres, des bijoux, des ballots de marchandises et une quantité considérable d'objets de valeurs diverses dont il n'a pu expliquer l'origine ni justifier la possession. Il a été amené à Paris par la gendarmerie et mis à la disposition de la justice.

— Plusieurs journaux ont annoncé que dimanche dernier, vers minuit, le sieur Bouge, ébéniste, se trouvant sur les bords du canal Saint-Marin, avait été attaqué par deux hommes qui lui avaient volé son argent, sa montre et sa chaîne d'or. Ces deux malfaiteurs viennent d'être arrêtés.

Sur la déclaration du sieur Bouge, M. le préfet avait donné des instructions pour que les recherches les plus actives eussent lieu. Le résultat des mesures prises ne se fit pas attendre, et, dans le cours de la journée, les deux auteurs de cette attaque avec violence furent arrêtés par les soins de l'officier de paix du 6^e arrondissement, dont nous avons eu plusieurs fois déjà occasion de signaler l'habileté et la vigilance.

Celui des deux agresseurs qui avait saisi le sieur Bouge à la gorge, est un malfaiteur de la plus dangereuse espèce, le nommé Léon N..., arrêté plusieurs fois déjà pour de semblables agressions suivies de vol. Cet individu, confronté avec le sieur Bouge, et aussitôt reconnu par lui, #

fini par avouer, après quelques réticences, que c'était en effet lui, et son camarade de lit, le nommé T..., qui s'étaient rendus coupables de ce vol avec menaces, complication, voies de fait et guet-apens.

— L'arrestation de ces deux malfaiteurs et du recéleur est importante, en ce que, depuis la condamnation des bandes dites d'escarpes, cette attaque est la première qui ait eu lieu aux environs du canal.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Fewkesbury), 9 mai. — La peine des cepts consistait à mettre dans des entraves les jambes des individus condamnés à certains délits. C'est le supplice que dans la tragédie du Roi Lear les gendres de ce prince malheureux infligent au duc de Kent son confident.

— Outre le ballet de Paquita, dansé par M^{lle} Carlotta Grisi, l'Opéra donne aujourd'hui mercredi 13, un concert dans lequel se feront entendre pour la première fois deux nouveaux premiers sujets, MM. Anconi et Bettini.

par M. Bettini; 2^e cavatine de Dona Sylva, de Verdi, chantée par M. Anconi; 3^e air des Martyrs, de Donizetti, chanté par M^{lle} Preti; 4^e cavatine de la Juive, de Halévy, chantée par M. Anconi; 5^e cavatine d'Arnoldo d'Adelia, de Donizetti, chantée par M. Anconi; 6^e scène de la Haine, tirée de l'Armide, de Gluck, chantée par M^{lle} Moisson et Preti; 7^e trio d'Ernani, de Verdi, chanté par MM. Anconi, Bettini et M^{lle} Preti.

— Demain jeudi, après avoir diné, les gentlemen-riders prendront la belle avenue des Champs-Élysées pour aller passer la soirée au Ranelagh, lieu de réunion de toute l'élegante jeunesse de Paris.

— Les nombreux admirateurs de M. Robert-Houdin, le célèbre prestidigitateur, n'ont qu'à se presser s'ils veulent encore assister à quelques unes de ses délicieuses soirées fantastiques, car, cédant aux sollicitations des principales villes du nord, il va quitter Paris vers le 20 courant pour quelques mois.

— M. le comte C.-P. de Lasteurie, qui a publié récemment une traduction des Sentences de Sextus et un ouvrage très remarquable intitulé Des droits naturels de tout individu vivant en société, vient de faire paraître une Histoire de la confession sous ses rapports religieux, politiques et moraux.

SPECTACLES DU 13 MAI.

OPÉRA. — Concert, Paquita. FRANÇAIS. — Une Nuit au Louvre, la Famille Poisson.

OPÉRA-COMIQUE. — Richard, le Domino noir. ODÉON. — Les Touristes. VAUDEVILLE. — Un Homme grave, Gentil Jobard, le Roman. VARIÉTÉS. — Gentil Bernard. GYMNASE. — Les Euménides, le Jardin d'Hiver, le Petit-Fils. PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'Anesse, Mort civilement, Frisette. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes. GAITÉ. — Jean-Baptiste. AMBIGU. — Relâche. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Jeunes Lions, le Sourd. DÉLAISSÉMENTS-COMIQUES. — Le Code Napoléon. FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal. SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRÉES.

Paris.

MAISONS Etude de M^r GUIDOU, avoué, 62, rue Neuve-des-Petits-Champs, à Paris. — Adjudication le samedi 30 mai 1846, en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, en trois lots: 1^o D'une Maison sise à Paris, rue d'Enghien, 37; 2^o D'une Maison sise à Paris, rue des Anglais, 2; 3^o D'une Maison sise à Paris, rue des Anglais, 4.

MAISON A MAISONS-LAFFITTE Etude de M^r Ch. RAMBAU, avoué, 12, rue de Valenciennes, à Paris.

à Versailles. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des créés du Tribunal civil de Versailles, du 28 mai 1846, heure de midi. D'une Maison sise dans le parc de Maisons-Laffitte, avenue de la Ferté-Macé, commune de Maisons-sur-Seine, canton de Saint-Germain-en-Laye, qui consiste en un chalet auquel on arrive par un chemin, et comprend dans ses dépendances écurie, remise, latrine, poulailler, etc. à porce, jardin, etc.; le tout d'une superficie de 25 ares 68 centiares.

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Bayeux (Calvados). CHATEAU ET FERME A vendre aux enchères, en l'étude de M^r NIOBEY, notaire à Bayeux le 4 juin 1846. Le château de Tours et la ferme de la Vergne, en dépendant, sur la route de Paris à Cherbourg, à 6 kilomètres de Bayeux et de la mer, d'un revenu net de 3,000 fr.

LA BOURSE DE PARIS. Notions complètes sur la Bourse, ses agents, les fonds publics, les chemins de fer et toutes les valeurs industrielles, les opérations de bourse, la législation concernant les bourses, 1 vol. in-18, prix, 1 fr. 25 c. et 1 fr. 45 c., franco; à Paris, chez L. Deburé, rue du Bataioir-Saint-Audré, 19.

LECTURE, DÉBIT, ACTION ORATOIRES, cours par M. de Rossmalen; première leçon, 13 mai, sept heures du soir, rue Suger, 13, 10 fr. par mois.

PATE DE NAFÉ. Son efficacité et sa supériorité sur toutes celles du même genre, ont été officiellement constatées par les professeurs de la Faculté de médecine de Paris. (Dépôt, rue Richelieu, 26, Paris).

HISTOIRE DE LA CONFESSION PAR LE D^r C.-P. DE LASTEURIE. LE PASSE-TEMPS, GAZETTE DES BAINS RUE DU CAIRE, 21, A PARIS. Journal particulièrement destiné aux Etablissements de Bains, paraissant le samedi, et publiant dans chaque numéro un dessin lithographique représentant tantôt un site intéressant, tantôt un Etablissement de Bains remarquables.

PRIX, UN AN, 18 FRANCS. — SIX MOIS, 10 FRANCS. On s'y abonne chez tous les Directeurs des Postes, et à Paris, aux Bureaux du Journal.

TRAITÉ DES MALADIES DES FEMMES ET DES ENFANS, Ou CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE. Par le docteur ADET DE ROSEVILLE, Médecin-adjoint de Saint-Lazare, professeur d'accouchement, des maladies des femmes et des enfants, etc. — In-octavo, prix : 2 francs. — A Paris, à l'Institut médical, fondé par l'auteur, pour le traitement des maladies des femmes et des enfants, rue Vivienne, 53, de midi à quatre heures, tous les jours.

Messieurs les actionnaires de la société franco-hellénique, pour le commerce des sangues, constituée par acte passé devant M^r Huillier et son collègue, notaires à Paris, les 9 et 12 mars 1846, sont priés d'assister à l'assemblée qui doit avoir lieu le 20 du courant, à sept heures du soir, rue J.-J.-Rousseau, 18, à l'effet de délibérer sur les affaires et l'organisation de la société.

Belle MAISON de campagne meublée, avec jardin, écurie et remise, à louer de suite, à Ablon-sur-Seine, sur la ligne de Paris à Corbeil (station de Ville-neuve). S'adresser à M. Droin, à Ablon, et à M. Crécy, propriétaire à Paris, rue de Mézières, 6.

LA ROYALE, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE GAZ, Rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 26. Le directeur-gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la réimpression aux actions nouvellement émises (2^e et 3^e émissions) sera close le 14 courant à cinq heures du soir, et que les titres seront délivrés au siège social à partir du 15, de dix à deux heures.

AVIS. On demande un capitaliste qui puisse disposer d'environ 10,000 francs pour la création d'une société devant donner une grande extension à une affaire de consommation de bouche honorée de plusieurs médailles d'or, dont actuellement de très grands bénéfices. — S'adresser à M. Norbert ESTIBAL, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53, à Paris.

LE GUIDE DES MALADES TRAITÉ SUR LA GUÉRISON DES MALADIES CHRONIQUES, des Dartres, des Scrofules, de la Syphilis, des Maladies de la Tête, des Poux, du Cancer, du Foie, des Reins, de la Vessie, de l'Estomac (gastrite, gastralgie), des Maladies des Intestins, du Système nerveux et de tous les organes de l'économie, par l'emploi d'un TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF ET PURGATIF. Par le Docteur BELLIOU.

RÉDACTION Et mise au net d'ouvrages, Brochures, Biographies, Statistiques, etc., etc. Bien des personnes ont des manuscrits qu'elles n'osent soumettre à l'im-

pression, quoique le fond en soit excellent, parce qu'ils ne sont pas suffisamment rédigés. Ces personnes sont informées qu'elles peuvent aujourd'hui s'adresser en toute confiance à M. Norbert ESTIBAL, fermier des annonces de plusieurs journaux, qui, par ses relations directes avec des hommes sages, peut se charger de des conditions avantageuses de toutes les corrections reçues et mises au net des divers manuscrits qui lui seraient confiés.

TAFFETAS LE PERDRIEL. Un pur vélositaire (rouleaux roses, n. 1, 2 et 3) — Adopté par les plus grands nombre de médecins pour entretenir parfaitement ces sortes d'exutoires.

FERRATUM. — Dans l'annonce du DICTIONNAIRE NATIONAL DE M. BESCHRENIER, que nous avons insérée le 10 courant, on a dit par erreur que les deux magnifiques volumes dont se compose cet ouvrage ne contenaient que 2,000 pages; ils en contiennent 2,600.

Sociétés commerciales. D'un acte fait double à Paris, le 29 avril 1846, enregistré à Paris, le 4 mai suivant, par Lefebvre, folio 24, recto, cases 1 et 3, il a été formé entre M. Claude-Thomas COURGIET, ancien agréé, demeurant à Paris, rue Montmartre, 63, et M. François CHANTIER, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Paul, 8, une société civile en nom collectif, qui a pour objet de faire restituer aux officiers ministériels toutes les sommes qu'ils ont indûment et illégalement perçues dans l'exercice de leurs fonctions.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 11 mai 1846 qui déclare en faillite ougry et en faillite provisoire l'ouverture audit jour.

CONCORDATS. Du sieur GIBERT, limonadier, rue Richelieu, 8, le 18 mai à 9 heures (N^o 6006 du gr.). Du sieur JOUVENTE, md de vins, rue St-Jacques, 17, le 18 mai à 9 heures (N^o 5805 du gr.).

Décès et Inhumations. Du 10 mai, rue de la Piquette, 114. — M. Gicquel, 32 ans, rue Castellan, 11. — Mme veuve Beaudin, 75 ans, rue St-Honoré, 215. — Mme veuve Corraut, 68 ans, rue Coquenard, 38. — M. Pellé, 23 ans, rue Paradis-Poissonnière, 19. — M. Bernier, 30 ans, rue de Valenciennes, 15. — M. Verriot, 30 ans, rue de Valenciennes, 15. — M. Verriot, 30 ans, rue de Valenciennes, 15. — M. Verriot, 30 ans, rue de Valenciennes, 15.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du 30 avril 1846, enregistré le 6 mai suivant, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il s'agit de M. Etienne CHASSEVENT, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 29; et M. Georges-Stanislas DECROIX, demeurant même rue, 16, tous deux associés pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires ayant pour objet le courtage pour le placement ou la vente des fonds de boulangerie, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 6 juillet 1844, enregistré le même jour, par Leveillé, au droit de 2 fr. 50 cent., ont admis comme associé en nom collectif M. André MORATEUR, ancien boulanger, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 400, propriétaire du dernier tiers dudit cabinet d'affaires. La raison sociale sera : CHASSEVENT et Comp. Tous billets, contrats ou obligations qui engageront la société au paiement d'une somme quelconque, devront être revêtus de la signature particulière des trois associés, à peine de nullité. L'acte du 6 juillet 1844, en ce qui n'est pas contraire au présent, continuera à recevoir son effet vis-à-vis des trois associés sa plene et entière exécution.

Étude de M^r CHALE, avocat-agréé, place de la Bourse, 13. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 2 mai 1846, enregistré le 12 du même mois, par Lefebvre, folio 24, recto, cases 1 et 3, il a été formé entre M. Charles-Marie-Joseph VILCOQ, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 7; M. Jacques-Victor-Sophie BERNARD, employé, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 28; et M. Jacques-Victor-Sophie BERNARD, employé, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 28.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MITAULT, fab. de noir animal à Bercy, le 13 mai à 3 heures (N^o 5924 du gr.). Du sieur RASPAIL, md de bois des îles, faub. St-Antoine, 49, le 18 mai à 10 heures (N^o 6009 du gr.).

Table with financial data including columns for 'Oblig.', 'Fin courant', 'Fin prochain', and various interest rates and amounts.